

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2011 - 281 du 5 avril 2011
portant renouvellement au profit de la société Congo iron s.a du permis de
recherches minières pour le fer dit « permis Ibanga » dans le département
de la Sangha

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des
droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre
1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la
direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-363 du 2 août 2007 portant attribution à la société Congo iron s.a.
d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Ibanga » dans le
département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des
mines et de la géologie ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la
société Congo iron s.a, en date du 26 avril 2010.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le permis de recherches minières pour le fer dit « permis Ibanga »
dans le département de la Sangha, attribué à la société Congo iron s.a, domiciliée 30
avenue Paul Doumer, Mpila, B.P 1371, Tél. +242.634.67.41, Brazzaville, République du
Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le code minier pour une durée de
deux ans.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 475,8 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	14° 02' 2,4" E	1° 51' 30" N
B	14° 08' 30" E	2° 51' 30" N
C	14° 08' 30" E	1° 52' 55.2" N
D	14° 15' 7.032" E	1° 52' 54,83" N
E	14° 15' 7.032" E	1° 48' 59.836" N
F	14° 08' 00" E	1° 49' 00" N
G	14° 08' 00" E	1° 44' 30" N
H	14° 06' 00" E	1° 44' 30" N
I	14° 06' 00" E	1° 49' 00" N
J	14° 04' 30" E	1° 49' 00" N
K	14° 04' 30" E	1° 36' 00" N
L	14° 06' 30" E	1° 36' 00" N
M	14° 06' 30" E	1° 29' 30" N
N	14° 03' 00" E	1° 29' 30" N
P	14° 03' 00" E	1° 34' 00" N
Q	14° 00' 30" E	1° 34' 00" N
R	14° 00' 30" E	1° 36' 30" N
S	14° 58' 19.20" E	1° 36' 30" N
T	13° 58' 19.032" E	1° 44' 18.830" N
U	14° 02' 3.032" E	1° 44' 18.830" N

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo iron s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Congo iron s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo iron s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo iron s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo iron s.a.

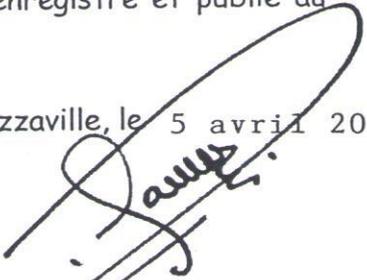
Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congo iron s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo iron s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2011

2011 - 281

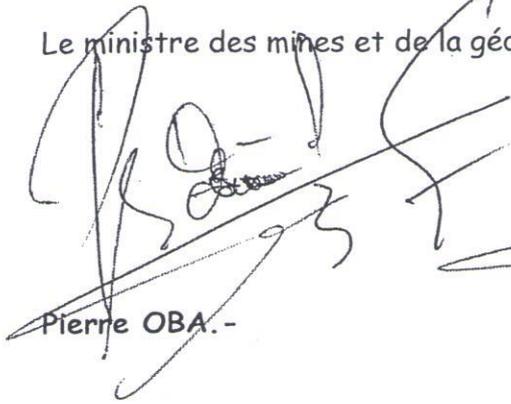


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



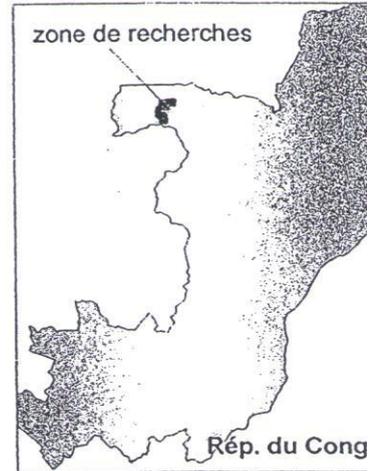
Pierre OBA.-



Gilbert ONDONGO.-

Coordonnées Géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°02'2.4" E	1°51'30" N
B	14°08'30" E	1°51'30" N
C	14°08'30" E	1°52'55.2" N
D	14°15'7.032" E	1°52'54.83" N
E	14°15'7.032" E	1°48'59.836" N
F	14°08'00" E	1°49'00" N
G	14°08'00" E	1°44'30" N
H	14°06'00" E	1°44'30" N
I	14°06'00" E	1°49'00" N
J	14°04'30" E	1°49'00" N
K	14°04'30" E	1°36'00" N
L	14°06'30" E	1°36'00" N
M	14°06'30" E	1°29'30" N
N	14°03'00" E	1°29'30" N
P	14°03'00" E	1°34'00" N
Q	14°00'30" E	1°34'00" N
R	14°00'30" E	1°36'30" N
S	14°58'19.20" E	1°36'30" N
T	13°58'19.032" E	1°44'18.830" N
U	14°02'3.032" E	1°44'8.830" N



Superficie:
Frontière Congo Cameroun

